



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 6545

Texte de la question

M. Gerard Vignoble attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation du marché de l'art en France. Ce marché, pour lequel la France est l'une des trois principales places mondiales, compte tenu de son histoire, de son patrimoine et de la compétence des professionnels qui exercent dans notre pays, souffre de distorsions de concurrence graves qui mettent en péril son existence même par des détournements de flux d'activités vers l'étranger. En effet, la fiscalité actuellement appliquée en France, notamment au niveau de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de suite et de la taxe forfaitaire sur les plus-values, maintient des conditions préjudiciables au développement de ce marché. L'autre frein majeur concernant ce secteur économique est la réglementation trop contraignante existant sur la circulation des biens culturels. L'ensemble de ces dispositions reste très dissuasif pour les acheteurs étrangers, diminuant d'autant l'impact économique et culturel que notre pays peut retirer de cette activité. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il peut proposer pour libérer ce secteur de l'économie française des verrous qui bloquent son développement et pénalisent le rayonnement de la France sur ce marché à dimension internationale.

Texte de la réponse

Le régime de la taxe sur la valeur ajoutée actuellement applicable au marché de l'art garantit la neutralité de la taxe dans les échanges internationaux. Ainsi, d'une manière générale, les biens expédiés hors de France sont exonérés de TVA. À l'inverse, les biens achetés à l'étranger et introduits en France supportent la taxe comme les biens achetés en France pour y être conservés. La 7^e directive communautaire, qui a fait l'objet d'un accord lors du conseil Ecofin du 13 décembre 1993, permettra la mise en place d'un régime harmonisé au plan intracommunautaire. S'agissant de la taxe forfaitaire sur les plus-values, elle est due par les particuliers qui vendent ou qui exportent hors des États membres de la Communauté européenne des métaux précieux, des bijoux, des objets d'arts, de collection ou d'antiquité. Cette taxe est représentative de l'imposition des plus-values réalisées lors de la cession des objets qui font partie de leur patrimoine privé, qu'ils aient été acquis dans une intention spéculative ou non. Lorsque la vente porte sur des objets autres que les métaux précieux, le cédant peut opter pour le régime d'imposition de droit commun des plus-values sur biens meubles sous réserve de pouvoir justifier des dates et prix d'acquisition. La taxe forfaitaire ne constitue donc en aucun cas une taxation supplémentaire et sa spécificité ne permet pas de la considérer comme pénalisante dans son principe. Cela étant, l'article 29 de la loi de finances pour 1994 a étendu aux ventes faites à un service d'archives de l'État, d'une collectivité locale ou d'une autre collectivité publique l'exonération de taxe forfaitaire sur les métaux et objets précieux dont bénéficient déjà les ventes faites à certains musées et bibliothèques. D'autre part, l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1993 favorise le mécénat culturel et en particulier les achats d'œuvres d'art par les entreprises. En effet, cette mesure issue d'un amendement d'origine gouvernementale réduit de moitié, de vingt ans à dix ans, le délai d'amortissement des œuvres d'art originales d'artistes vivants acquises, à compter du 1^{er} janvier 1994, par des entreprises et destinées à être exposées au public. Ces mesures récentes vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Vignoble Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6545

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3394

Réponse publiée le : 30 mai 1994, page 2719